

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2004 CMQC 62

Québec, ce 16 juin 2005

**PLAINTE DE :**

**Me M.N.**

**À L'ÉGARD DE :**

**M. le juge (...)**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

**La plainte**

[1] Le Conseil de la magistrature reçoit, le 15 mars 2005, une plainte écrite reprochant à Monsieur le juge (...) certains commentaires et affirmations faits dans le cadre d'une décision sur la détermination de la peine rendue le (...) 2004.

[2] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, formule la plainte comme suit :

*«Monsieur le Secrétaire,*

*J'ai reçu mandat de Me M.N. de vous informer de sa décision de porter plainte contre le juge (...) de la Cour du Québec et d'exposer les motifs au soutien de cette plainte.*

*Le (...) 2004, le juge (...) rendait une décision sur la détermination de la peine dans le dossier de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale du district de (...), portant le numéro (...)et al. (...)*

*Pour situer le tout dans son contexte, les prévenus avaient plaidé coupable devant le juge (...) à une inculpation de loterie pyramidale (art. 206(1)e) du Code criminel). Lors des représentations sur la détermination de la peine, l'avocat des prévenus a produit l'opinion de Me N., datée du 22 janvier 2004<sup>1</sup>; bien que ses clients plaident coupable, l'avocat des prévenus tendait par là à démontrer leur bonne foi puisqu'ils s'étaient enquis avant leur arrestation de la légalité de l'opération<sup>2</sup>.*

*C'est le paragraphe [...] de la décision qui fait ici l'objet de la plainte, où le juge écrit:*

### **Paragraphe non-reproduit**

#### **La plainte**

*Les propos du juge (...), qualifiant de "trompeur et de complaisant" l'avis juridique et en ajoutant "qu'il fut un incitatif à la criminalité", sont non seulement mal fondés, injustes, injustifiés et vexants, mais dépourvus de toute objectivité, en contravention au Code de déontologie. Ces remarques comportent des connotations graves, affirmant sans réserve que Me N. a commis un acte criminel. Au surplus, il est difficilement acceptable de porter ainsi un jugement de valeur sans même informer la personne visée et lui donner l'opportunité de répondre, au mépris de ses droits les plus fondamentaux.*

*Il suffit de lire l'opinion de Me N. pour se rendre compte des nuances et des réserves apportées avec minutie par l'auteur dans l'élaboration de son opinion et sa conclusion, d'autant plus qu'il savait qu'une enquête de la Sûreté du Québec était en cours<sup>3</sup>. À titre d'exemples de ces nuances et réserves, la note 1 de bas de page, le dernier paragraphe de la page 6, la page 11 in fine, la page 16 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes) et finalement la conclusion aux pages 24 et 25. Pour tout lecteur raisonnable, cela fait voir que l'auteur prend toutes les précautions pour s'assurer que son opinion quant à la légalité ne soit pas déformée et s'appuie plutôt sur des prémisses factuelles qu'il prend le soin de préciser.*

*Au surplus, sans pour autant discuter du bien-fondé de l'avis juridique de Me N., on doit à tout le moins concéder que ce dernier a respecté les standards professionnels que tout avocat devait respecter dans le traitement de la problématique qui lui était soumise.*

*Ce qui surprend davantage en lisant les propos du juge (...) ci-haut reprochés, est qu'ils ne concordent aucunement avec ceux qu'il avait prononcés lors des représentations orales. En effet, le juge avait fait remarquer à la prévenue qui avait sollicité un avis, que cette opinion juridique comportait des "nuances*

*importantes" (page 212), des "oui, mais" partout (pages 206 et 207), bref qu'elle pouvait difficilement se rabattre sur cette opinion qui "n'est pas aussi claire" (page 207) qu'elle le croit:*

*Alors, comprenez-vous, madame, que il y a des nuances importantes, vous y croyez, et je comprends que vous y croyez... (page 212)*

*- je vais vous dire une chose, l'avocat qui a écrit ça, je le sais pas s'il est avocat, mais il se couvre drôlement. Il part sur toute une grande série d'interprétations, puis après ça, il en vient à la conclusion que «oui, mais», puis il y a des «oui, mais» partout. Alors, c'est pas clair, madame, là; dites pas que vous avez une opinion juridique, elle est pas claire l'opinion juridique, c'est le moins que je puisse dire, là. (pages 206-207)*

*Ces remarques se justifiaient, car elles reflétaient entièrement le ton, le style et la technique de l'auteur. Il devient très difficile de comprendre comment le juge (...) a pu subséquemment qualifier comme il l'a fait l'opinion de Me N..*

*Le tort considérable que les propos du juge (...) causent à l'administration de la justice ainsi qu'à Me N. ne pourra pas, dans ce contexte, être réparé. Ce dernier ne peut encore imaginer que son opinion, soumise de bonne foi et dans le respect des standards professionnels les plus élevés, ait pu être ainsi l'objet de propos aussi indignes d'un juge et il n'a d'autre choix que de porter la présente plainte.»*

[3] À la plainte, est annexée l'opinion de Me N. datée du (...) 2004, ainsi qu'une partie de la transcription de l'audition du 21 octobre portant sur les représentations des parties sur la détermination de la peine. Les prévenus ayant précédemment plaidé coupable à une inculpation de loterie pyramidale, art. 206(1)e) du *Code criminel*.

### **Le mode d'opération de la loterie pyramidale**

[4] Dans sa décision, sur la détermination de la peine, Monsieur le juge (...) décrit la façon d'opérer de la loterie pyramidale comme suit :

## «1. LES FAITS

### **Les paragraphes 2 à 36 de la décision ne sont pas reproduits**

(...)»

#### **L'opinion juridique Me N.**

[5] Me M.N., le (...) 2004, a donné une longue opinion juridique de 25 pages adressée à Madame E W. a/s de Madame P.M.

[6] Il précise, d'entrée de jeu, qu'il est informé qu'une enquête de la Sûreté du Québec est alors en cours concernant le projet «X.».

[7] Il établit son mandat comme suit :

*«Le mandat que vous nous avez confié est d'établir, à la lumière du droit positif en vigueur et de la jurisprudence applicable, la légalité des activités ci-après décrites dans le cadre du projet X eu égard aux infractions de vol (article 322 du Code criminel (C.cr.)), de fraude (article 380 C.cr.) et, en particulier, l'infraction de conduire une opération de jeux et loteries prévues à l'article 206 (1) e).»*

[8] Après avoir discuté des infractions de vol et de fraude, il analyse plus longuement l'infraction de conduire une opération de jeux et loteries prévue à l'article 206(1)e) du *Code criminel* :

#### **«4.1.1 L'absence de contrepartie**

*Conformément à sa mission d'offrir à ses membres un véhicule de croissance spirituelle, le moyen choisi qu'est le don implique nécessairement l'absence de contrepartie (dans le sens commun matériel et dans le sens juridique du terme). La contrepartie abstraite, s'il en est, est la « joie du don » et la croissance spirituelle qui s'ensuit.<sup>37</sup>*

(...)

*Cependant, les objectifs visés par le projet X ne concernent pas en soi la donation. La donation n'est pas un élément essentiel du projet. Autrement dit, nous avons vu que la donation n'est qu'un véhicule qui permettra aux membres d'atteindre certains niveaux de spiritualité et de détachement en apprenant à se départir et à*

recevoir les choses matérielles. X n'est pas un «club de don».<sup>41</sup> Ainsi, la décision de devenir membre et l'admissibilité du membre ne sont pas conditionnées par le don ni le cadeau mais par la compréhension et l'adhésion à la philosophie dans laquelle les rituels du don et du partage s'inscrivent.<sup>42</sup>

Beaucoup de gens se sont joints à notre communauté, non pas pour l'aspect financier, mais bien pour sentir qu'ils appartenaient et participent à une communauté basée sur des principes précis et dédiés à créer des miracles. (...)<sup>43</sup>

#### **4.1.2 L'incidence de l'absence de contrepartie**

L'article 206 (1) e) C.cr. réprime l'opération par laquelle un individu effectue un paiement en contrepartie duquel il recevra une somme plus grande résultant de l'adhésion d'autres membres. Ainsi énoncée, l'infraction fait nécessairement référence à deux opérations liées, le paiement et la réception de la somme plus grande. La contrepartie est le propre du contrat à titre onéreux en droit civil alors qu'en matière de donation, nous avons précisé qu'il n'existe aucune contrepartie en faveur du donateur. La donation, sur le plan des prestations (obligations respectives des parties) ne comprend qu'une seule opération, la donation. Dans le cadre du projet X, la donation faite par le nouveau membre ne comporte ni ficelle ni condition ni contrepartie. De surcroît, le donateur se départit véritablement de son bien qui n'est pas sujet à remboursement.<sup>44</sup> Voilà qui est tout à fait conforme à la notion de donation en droit privé en tant qu'acte à titre gratuit et qui se confirme davantage par la règle donner et retenir ne vaut.

(...)

#### **4.2 « Une plus forte somme d'argent » : réception ou droit de réception**

L'un des éléments essentiels de l'infraction prévue à l'article 206 (1) e) C.cr. est la réception ou le droit de recevoir une plus forte somme que celle initialement versée par le nouveau membre. En revanche, nous savons qu'il est de l'essence même de la participation et de l'admission au programme X que l'aspect pécuniaire n'est que le véhicule d'une mission primordiale et plus grande : de permettre au membre de croître sa capacité à recevoir.<sup>49</sup>

En revanche, contrairement au motif dominant (la croissance spirituelle par le détachement matériel) du projet X, si le projet a pour principal objectif le gain monétaire, l'infraction à l'article 206 (1) e) sera avérée.<sup>50</sup>

*A contrario, si la principale cause ou mobile de l'activité consiste en un geste purement altruiste où l'échange monétaire n'est qu'un accessoire ou un véhicule, l'accusation en vertu de l'article 206 (1) e) C.cr. ne peut réussir.<sup>51</sup>*

(...)

### **5.1 Principe général**

(...)

*Ainsi, le participant au projet X qui fait un don inconditionnel ne s'attend pas, ni moralement ni juridiquement, à quelque contrepartie que ce soit de sorte que sa « participation » ne saurait enfreindre l'article 206 (1) e) C.cr. Tout « cadeau » (don) subséquent qu'il pourrait recevoir de tout nouvel arrivant, de façon tout à fait aléatoire, ne constitue pas une infraction en droit criminel canadien : nulla poena sine lege.<sup>66</sup>*

*De toute façon, lorsque le Code criminel fait appel à des notions issues du droit privé, toute interprétation incompatible avec le sens juridique du droit privé doit être écartée. Autrement dit, le législateur fédéral exclut depuis 2001 l'interprétation en fonction du sens commun lorsque le Code criminel emploie une disposition du droit privé :*

(...)

## **6. CONCLUSION**

*À la lumière de ce qui précède, il est aisé de conclure que les tribunaux n'hésitent pas à interpréter de façon large les dispositions de l'article 206 (1) e) C.cr. L'interprétation large découle surtout du fait que les activités sanctionnées s'inscrivent dans des opérations financières risquées motivées par l'appât du gain.*

*Dans la mesure où les sommes initialement versées par les nouvelles recrues du programme X ne sont pas conditionnées, juridiquement ou moralement, par l'expectative morale ou juridique d'une contrepartie, les dispositions de l'article 206 (1) e) C.cr. ne nous paraissent pas applicables. Encore faut-il que la preuve du caractère gratuit de tout versement soit faite devant la cour. Souvent, les tribunaux ont eu à trancher sur la crédibilité des participants qui alléguaient que le but principal des opérations était la croissance personnelle et non l'appât du gain. Faute de crédibilité, la Cour en est venue à la conclusion que toute contrepartie reçue ultérieurement faisait partie de l'opération envisagée par les parties. Similairement, si la Cour en venait à la conclusion que les donations*

*faites dans le cadre du projet X ne sont qu'une « simulation » qui cache le paiement d'une somme en contrepartie d'une plus grande somme ultérieure, l'infraction à l'article 206 (1) e) C.cr. pourrait être avérée.<sup>70</sup>*

*Une preuve solide du caractère altruiste et spirituel du projet X combiné à une interprétation rigoureuse des dispositions applicables pourrait convaincre un tribunal que les activités de votre projet ne sont pas illégales. L'article 8.1 de la Loi de l'interprétation soutient ces prétentions tant sur le plan juridique que sur le plan moral. L'article 8.1 est de droit nouveau et cet aspect n'a jamais été soumis aux tribunaux en pareille matière et pourrait l'être avec succès.*

*En terminant, la présente opinion ne peut tenir compte de tous les éléments factuels. Il se peut qu'un certain nombre de participants aient des intentions lucrées mais ne le manifestent pas. Nous avons pris connaissance d'une certaine jurisprudence où, en dépit des intentions légitimes des administrateurs, la présence de participants intéressés au projet pour des considérations purement économiques, a contaminé le projet au complet d'illégalité. Bien que nous ne partagions pas cet avis sur le plan juridique, il importe de vous faire part de cette réalité. De plus, il est difficile de prévoir le nombre d'individus ayant pareils intérêts et la qualité de tout éventuel témoignage devant les tribunaux. Advenant le dépôt de toute plainte pénale contre vous ou vos membres, nous croyons qu'une recherche plus approfondie soit faite pour affiner les grandes lignes de cette opinion.*

*Un sommaire de cette opinion vous sera transmis en langue anglaise.*

*(...)*»

[9] L'opinion juridique est adressée à l'une des têtes dirigeantes de l'opération. Elle ne comporte aucune restriction quant à sa diffusion. La cliente pouvait donc la faire circuler et la déposer au tribunal, lors de l'audience sur la détermination de la peine, sans la permission de son auteur.

[10] L'auteur de l'opinion aborde, dans un long texte, des notions juridiques complexes et abstraites qui peuvent être plus difficilement assimilées par des personnes qui n'ont pas une formation juridique.

[11] Dans les faits, à tort ou à raison, les participants au projet «X» ont trouvé dans cette opinion confirmation de la légalité de leur entreprise. Ils l'ont déposée devant le tribunal pour établir leur bonne foi.

## **Les représentations des prévenus**

[12] En effet, lors des représentations sur la détermination de la peine, le (...) 2004, le procureur des prévenus, en réponse à une objection de la procureure de la couronne sur le dépôt en preuve de l'opinion de Me N., présente les arguments suivants :

*«... où dans une décision de la Cour d'appel, justement, on mentionne le fait que l'accusé avait sollicité un avis juridique; ça fait partie de votre propre jurisprudence, on le mentionne : c'est pour démontrer la bonne foi... que c'est pour démontrer que c'est... - c'est pas une excuse, ça, de demander à un avocat une opinion puis de se faire donner une opinion, ça ne la justifie d'aucune façon devant la loi. Bon. Alors, c'est pour ça qu'elle a plaidé coupable. Sauf que pour démontrer au départ, il y a quand même un minimum de bonne foi dans leur attitude, ils ont pris la peine de demander une opinion juridique à un avocat de (...), qui leur en a donné une, mais cette opinion-là vaut pour ce qu'elle vaut.» (notes sténographiques, (...), (...) 2004, p. 173 )*

[13] L'une des prévenus lors de son témoignage, affirme ce qui suit :

*«Q Mais il y a quatre (4) avocats qui l'ont vue puis ils ont trouvé que c'était très sérieux, que c'était pas de la foutaise; j'en ai quatre (4) qui me l'ont dit. Alors, c'est sûrement... - et la personne est vraiment du Barreau, ça je l'ai... je me suis renseigné puis c'est fait, c'est clair.*

*Alors, moi, oui, dans ce document-là, qu'est-ce qu'il disait, c'était à la condition que c'est un cadeau inconditionnel, le cas 206.1.E ne s'applique pas, et nous... nous, et les gens ici, c'est clair que c'est ça qu'on faisait; on s'assurait que les gens qui rentraient dans le X, et c'était un cadeau inconditionnel, qu'il y avait pas de retour, un cadeau, ça ne se reprend pas, puis c'est... ce n'était surtout pas un investissement. (notes sténographiques, (...), (...) 2004 p. 207)*

### **Les affirmations du juge (...) à la décision**

[14] Un fait demeure. L'opinion est déposée lors des représentations sur la sanction sous la cote (...) pour établir la bonne foi des prévenus. L'une de ces personnes affirme qu'elle s'est basée sur l'opinion pour se convaincre que l'opération était légale.

[15] Monsieur le juge (...) lors de sa décision pouvait indiquer s'il tenait compte, pour la détermination de la peine, de l'opinion juridique ou s'il écartait cet élément.

[16] Il décide de l'écarter dans les termes qui lui sont reprochés dans la plainte au paragraphe [...] de sa décision.

### **Paragraphe non-reproduit**



[17] Il ajoute aux paragraphes [...] et [...] ce qui suit :

### **Paragraphes non-reproduits**

[18] Le juge (...) indique à l'égard de l'avis juridique «qu'il fut un incitatif à la criminalité». Il porte un jugement sur le document que les prévenus invoquent comme étant un élément qui leur a fait croire à la légalité du projet «X».

[19] D'ailleurs, on ne peut déduire, comme le fait la plainte, que les remarques du juge comportent « des connotations graves, affirmant sans réserve que Me N. a commis un acte criminel ». En effet, M. le juge (...) porte un jugement sur le document, sur l'utilisation que l'on en a fait et non pas sur son auteur.

[20] Les affirmations reprochées au juge (...) ont été formulées dans le cadre d'une décision, où il appréciait un élément de preuve, soit la portée de l'opinion sur la perception de la légalité de l'entreprise pyramidale par les prévenus.

[21] Il faut constater que le juge, dans le cadre d'un jugement ou d'une décision, ce qui est convenu d'appeler le discours judiciaire, bénéficie d'une grande latitude au nom de l'indépendance judiciaire.

[22] En effet, les éléments du discours qui portent sur les erreurs de droit sont réformés par les tribunaux d'appel.

[23] Les mots utilisés par M. le juge (...) peuvent, pour certains, apparaître mordants et sévères mais ils reflètent son appréciation des faits et de la preuve, domaine où il a une grande latitude. On ne peut dans un pareil cas imposer un discours ou un choix de mots puisque cela pourrait être considéré comme le fondement à un discours égalitaire contraire au principe de l'indépendance judiciaire. Le Conseil ne peut dans ce cas intervenir.

[24] Cela dit, le juge aurait pu choisir, dans le cadre du même exercice, des propos autres, prêtant moins à interprétationN..

[25] Le professeur Yves-Marie Morissette, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, au sujet du rôle du juge, affirmait ce qui suit :

*«Il est assez naturel qu'un jugement explicite et réprobateur sur la crédibilité d'une partie ou d'un témoin soit ressenti comme blessant par la personne visée, à moins que celle-ci ne considère elle-même que la critique est méritée. Mais la soumission devant la critique n'est pas la règle. Or, on s'attend de la part du juge*

*à des jugements discriminants (entendu au sens didactique) [...]» (Figure actuelle du juge dans la cité, (1999) 30 R.D.U.S.1,13)*

[26] Ces propos du professeur Morissette trouvent application dans le cas présent où M. le juge (...) porte un jugement non sur une partie ou un témoin mais sur un document produit en preuve.

[27] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.